

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CAP MARSEILLAN

## ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CAP MARSEILLAN**

## ARTICLE 2

*Cette association à pour but :*

**1- Unir les forces et les compétences des femmes et des hommes de toutes sensibilités afin de mettre en valeur la commune de Marseillan et en vue de développer le village sur le plan économique, touristique, culturel, social, médico-social, industriel, etc.....**

**Faire du développement durable notre cheval de bataille.**

**2- Favoriser le dialogue entre les élus et les citoyens. Participer à la défense des intérêts des habitants et de la ville de Marseillan au sein de toute instance communautaire.**

**3- Participer activement à la prévention des risques d'inondations sur le territoire communal.**

**4- Organisation de manifestations, conférences, réunions publiques, bulletins d'information, affichage, publicité visant à servir les buts de l'association.**

## ARTICLE 3

*Siège social :* **11 ter rue de l'ancienne école 34340 MARSEILLAN**

## ARTICLE 4

*L'association se compose de :*

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 5

*Admission :*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentée, ou être parrainés par un membre.

## ARTICLE 6

*Les membres :*

Sont membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, le personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs ou un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation ou un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale chaque année.

## ARTICLE 7

*Radiation :*

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

*Le ressources de l'association sont constituées par:*

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'état, etc...

De dons en nature.

## ARTICLE 9

*Conseil d'administration :*

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres.

Le conseil d'administration représente les membre lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président

2° Un ou plusieurs vice-président

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membre sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10

*Réunion du conseil d'administration :*

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois., sur convocation du président, ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions

successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'es pas majeur.

## ARTICLE 11

*L'assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous le membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jour auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil , préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du prévu sur la convocation.

## ARTICLE 12

*Assemblée générale extraordinaire :*

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

## ARTICLE 13

*Règlement intérieur :*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

## ARTICLE 14

*Dissolution :*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.-----

Le Président.

La secrétaire.